



Dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement : développements internationaux

(actualisation août 2022)

En février 2022, la Commission de l'UE a présenté un projet de nouvelle réglementation sur la gouvernance durable des entreprises. Encore au stade de proposition, ce projet doit passer la rampe du Conseil des ministres et du Parlement européen. La durée des débats au sein de l'UE, la date d'entrée en vigueur et le contenu exact d'une éventuelle nouvelle directive ne sont pas connus à l'heure actuelle. L'Office fédéral de la justice analyse les propositions de la commission et déterminera, à l'horizon de la fin 2022, si les développements qui se font jour au sein de l'UE nécessitent une adaptation du droit suisse.

1. Le Conseil fédéral observe-t-il les développements internationaux ?

À travers le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables », le Parlement et le Conseil fédéral se sont prononcés en faveur d'une réglementation qui soit en phase avec les règles internationales. Le corps électoral a confirmé qu'il soutenait cette démarche en rejetant l'initiative populaire « Entreprises responsables ». Les règles de transparence et de diligence en vigueur depuis janvier 2022 sont inspirées de la réglementation européenne. La Suisse va plus loin que l'UE en ce qui concerne le travail des enfants.

Le Conseil fédéral observe de très près les développements qui se font jour à l'échelon international, en particulier au sein de l'UE. En février 2022, le DFJP a chargé l'OFJ, en collaboration avec les offices concernés du DEFR et du DFAE, départements associés au dossier, d'analyser les travaux en cours et de déterminer, à l'horizon de la fin 2022, si les développements qui se font jour au sein de l'UE nécessitent une adaptation du droit suisse.

2. Quels sont les développements en cours au sein de l'UE ?

En février 2022, la Commission de l'UE a présenté un projet de nouvelle réglementation sur la gouvernance durable des entreprises. Encore au stade de proposition, ce projet doit passer la rampe du Conseil des ministres et du Parlement européen. L'UE est par ailleurs en train d'adapter sa directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.



La durée des débats au sein de l'UE, la date d'entrée en vigueur et le contenu exact d'une éventuelle nouvelle directive ne sont pas connus à l'heure actuelle. Pour autant, dès février 2022, le DFJP a chargé l'OFJ, en collaboration avec les offices concernés du DEFR et du DFAE, départements associés au dossier, d'analyser les propositions de la Commission et de déterminer, à l'horizon de la fin 2022, si les développements qui se font jour au sein de l'UE nécessitent une adaptation du droit suisse.

3. Quels sont les éléments-clés des nouvelles dispositions légales suisses ?

Les nouvelles dispositions visant à mieux protéger l'être humain et l'environnement, adoptées par le Parlement en juin 2020 à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables » sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Elles introduisent deux nouveautés. D'une part, les grandes entreprises suisses doivent, dans un esprit de transparence, rendre compte des risques engendrés par leur activité : elles doivent établir un rapport sur les questions environnementales, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Elles doivent également présenter les mesures qu'elles ont adoptées dans ces domaines (transparence sur les questions non financières). D'autre part, les entreprises dont l'activité présente des risques dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque doivent se conformer à une obligation de faire rapport et à des devoirs de diligence étendus. Le Conseil fédéral a précisé les détails de ce second volet par voie d'ordonnance, dans le cadre défini par la loi.

4. Quels sont les éléments-clés de l'ordonnance d'exécution du contre-projet ?

L'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr) délimite le cercle des entreprises qui doivent se soumettre aux nouveaux devoirs de diligence.

Elle fixe des seuils de volume pour l'importation et la transformation de minerais et de métaux provenant de zones de conflit ou à haut risque en dessous desquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport. Ces seuils s'appuient sur ceux fixés dans le règlement (UE) 2017/821.

Dans le domaine du travail des enfants, l'ordonnance définit les exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport telles que prévues par la loi, applicables aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises présentant de faibles risques dans ce domaine. Ces exceptions ne s'appliquent pas, toutefois, lorsque les entreprises proposent des biens ou des services qui ont manifestement été produits ou fournis en recourant au travail des enfants. L'ordonnance fixe le détail

des devoirs de diligence et cite les réglementations équivalentes internationalement reconnues applicables. Pour circonscrire les PME, l'ordonnance se fonde sur les valeurs-seuils fixées pour le contrôle ordinaire des comptes annuels.